RESIDENCE MORET-CHESAU : Extraits du Règlement d'Ordre Intérieur

- Les copropriétaires et locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de « bon père de famille »

- Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs visiteurs.

- Les propriétaires et occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Après 22h jusqu'à 8h le matin, tout propriétaire ou occupant devra veiller à ne pas nuire aux autres occupants de l'immeuble.

- Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

- Les emménagements, les déménagements et les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux doivent se faire selon les indications à requérir du syndic, qui doit en outre être prévenu au moins 5 jours ouvrables à l'avance (…) toute dégradation commise aux parties communes de l'immeuble sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces travaux.

- La location ou l'occupation ne peut se faire qu'à des personnes d'une honorabilité incontestable.

- En cas d'inobservation des présents statuts par un locataire (…) le propriétaire, après second-avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

- Les occupants sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble, des poissons, des chiens, des chats, hamsters et oiseaux en cage.

- Si l'animal était source de nuisance, par bruit, odeur ou autrement, la tolérance peut être retirée pour l'animal dont il s'agit par décision du syndic.

- Il est d'usage d'indiquer le nom des propriétaires ou occupants sur les boîtes aux lettres privatives

Le règlement complet est disponible dans l'acte de base de la résidence ou sur le site internet www.bureau-rossignol.be